

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-695 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°174/2010/DJ passé entre la SONABEL et la société OGENI SARL pour la fourniture et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juin 2012 de la société OGENI SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Firmin DIALLO, Directeur de la société OGNI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou SAWADOGO et Denis KABORE, représentants de la SONABEL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°174/2010/DJ passé entre la SONABEL et la société OGNI SARL pour la fourniture et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société OGNI SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la société OGNI SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°174/2010/DJ passé avec la SONABEL pour la fourniture et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ;

elle expose que suite à la notification de l'ordre de service à elle adressée le 12 septembre 2011, elle a procédé à l'installation de la base de données sur le serveur ainsi que le logiciel sur les postes clients ; qu'en mars 2012, l'exploitation effective du logiciel était opérationnelle ; que conformément aux termes du marché, elle a déposé la facture n°001/OGN/12 à la SONABEL suivie d'une demande de délivrance de procès-verbal de réception constatant l'installation du logiciel ; que c'est alors qu'elle a reçu la lettre n°2012-008/AC/FO/DPTTh du 11 mai 2012 de la SONABEL lui faisant part d'une « réserve majeure » selon laquelle le logiciel ne permet pas l'affichage de l'arborescence des équipements tel que souhaité ; qu'elle estime que ce point relatif au découpage ne fait pas partie du cahier des charges et ne saurait donc être retenu comme réserve ; que face au blocage de la situation, elle sollicite du CRD d'amener la SONABEL à respecter ses engagements ;

la SONABEL explique que le logiciel tel que fourni par la société OGENI est basique, inexploitable et non évolutif ; que le problème d'arborescence empêche la réalisation de la GMAO à la centrale de Kossodo alors que le projet objet du marché est un projet pilote qui est appelé à s'étendre à l'ensemble des unités après sa validation ; qu'il ne permet pas de faire le travail conformément au dossier ; qu'elle ne peut donc délivrer le procès-verbal de réception ;

sur la discussion,

considérant que la société OGENI SARL demande une conciliation afin que lui soit délivrée un procès-verbal de réception et que sa facture soit réglée ;

considérant qu'après avoir entendu les parties, il ressort un blocage dans le traitement du dossier ; que la société OGENI SARL soutient que l'arborescence, objet du blocage, ne fait pas partie du cahier des charges et ne saurait donc être retenue comme réserve ; que cependant, la SONABEL estime que le niveau d'arborescence tel que proposé par la société OGENI SARL empêche la réalisation de la GMAO ; que face à cette situation, elle ne peut procéder à la réception des prestations ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours la société OGENI SARL est recevable ;

-que le marché n°174/2010/DJ pour la fourniture et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

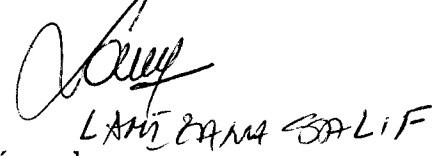
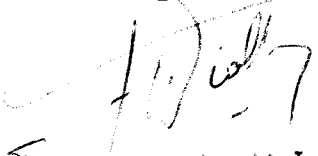
-une non-conciliation entre la société OGENI SARL et la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°174/2010/DJ pour la fourniture et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

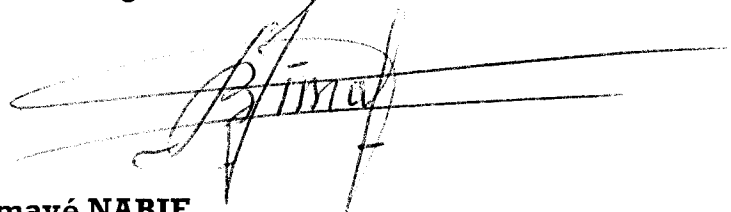
Ouagadougou, le 17 août 2012

le requérant

l'autorité contractante



Frédéric D. Diarra Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités